

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de Vaucluse  
Conseil Départemental de Vaucluse  
Commune de Cavaillon  
Commune de Cheval-Blanc  
Commune de Mallemort

## ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 15 - 1217 DISR  
N° 2015 - 677 CAVAILLON  
N° 2015 - 076 CHEVAL-BLANC  
N° 77-15C MALLEMORT

### Portant réglementation de la circulation

Sur l'Autoroute A7, les routes départementales RD7n, RD23, RD23E, RD 32, RD 99,  
RD 938, RD 938 Rodeau Sud, RD 973 et la VC Avenue de la Canebière

Sur les communes de Cavaillon, Cheval-Blanc,  
Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Senas.

### Hors et en agglomération

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse  
Le Maire de la commune de Cavaillon  
Le Maire de la commune de Cheval-blanc  
Le Maire de la commune de Mallemort

- Vu le Code des Communes
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-8
- Vu le Décret 2009-616 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation
- Vu l'arrêté du 24 novembre 0967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment l'article 49-1
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de Vaucluse n° 2015-2593 en date du 10 Avril 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane SANGOUARD, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routières du Pôle Routes Transports et Bâtiments
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de Vaucluse n° 2015-3128 en date du 25 Mai 2015 portant délégation de signature à M. Bernard MATOIS, Directeur Adjoint, Direction des Interventions et de la Sécurité Routières du Pôle Routes Transports et Bâtiments

Vu l'avis de la commission Transports et Sécurité du Conseil Général en date du 17/11/2011

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cheval-Blanc en date du 16 Août 2012

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Général exerce la police de la circulation sur le voirie départementale, hors agglomération, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes classées à grande circulation et peut ainsi réglementer la circulation des poids lourds,

Considérant qu'en application du Code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur la voirie communale ainsi que sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes classées à grande circulation et peut ainsi interdire la traversée de l'agglomération par les poids lourds,

Considérant que le nombre des véhicules en transit d'un poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes « sauf desserte » crée un trouble réel de la sécurité et de la tranquillité publiques sur la route départementales n° 973 et sur la voie communale Avenue de la Canebière située dans la traversée de l'agglomération de Cheval-Blanc

Considérant que les mesures de restriction de circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes « sauf dessert » ne présentent pas un caractère général et absolu et que des dérogations catégorielles sont prévues,

Considérant que l'itinéraire de déviation proposé a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de sécurité Routière – sous-commission des itinéraires poids lourds réunie le 26 octobre 2012

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers par des mesures particulières,

## ARRETEMENT CONJOINTEMENT

### ARTICLE 1 –

La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 19 tonnes « sauf desserte » est interdite dans les deux sens de circulation à compter du 01 Juillet 2015 sur les communes de Cavaillon, de Cheval-Blanc et de Mérindol sur les axes figurant sur le plan annexé au présent arrêté à savoir :

#### RD 973

1. Section comprise entre le carrefour giratoire de la Fabrique RD 973/RD 32 et les panneaux d'agglomération (EB10/EB20) de la commune de Cheval-Blanc
2. Section comprise entre les panneaux d'agglomération (EB10/EB20) de la commune de Cheval-Blanc et le carrefour giratoire Vieux les Asfeld RD 938/Rocade-Sud/RD 973 sur la commune de Cavaillon, en agglomération

VC Avenue de la Canebière (ex RD 973) dans son intégralité



## ARTICLE 2 -

Cette restriction de circulation ne s'applique pas :

- aux véhicules en desserte :

- Véhicules ayant obligation d'effectuer un chargement ou un déchargement le long de la RD 973 et de la VC Avenue de la Canebière ou ne pouvant atteindre leur lieu de déchargement ou de chargement qu'en empruntant la RD 973 et la VC Avenue de la Canebière
- Véhicules ayant l'obligation de garage le long de la RD 973 et de la VC Avenue de la Canebière ou ne pouvant atteindre leur lieu de garage qu'en empruntant les RD 973 et la VC Avenue de la Canebière

-aux véhicules de transport de voyageurs assurant le ramassage scolaire et les lignes régulières,

-aux convois militaires qui par leurs caractéristiques ne peuvent emprunter un autre itinéraire,

-aux convois exceptionnels civils circulant sous couvert d'une autorisation réglementaire

-aux véhicules d'intervention des services publics suivants :

- forces de police ou de gendarmerie
- services de secours et de lutte contre les incendies
- services de sécurité des réseaux
- services techniques du Conseil Général de Vaucluse
- services techniques de la commune de Cavillon
- services techniques de la commune de Cheval-Blanc
- services techniques de la commune de Mérindol
- services techniques de la communauté de communes « Provence Luberon Durance »
- services techniques de la commune de Mallemort

-aux véhicules des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public et entreprises autorisées à travailler sur le domaine public

-aux véhicules circulant dans le cadre de l'utilisation intercommunale des matériels des services publics suivant : communes de Cavillon, de Cheval-Blanc, de Mallemort et de Mérindol

-aux véhicules d'un PTAC ou d'un PTRV supérieur à 19 tonnes détournés de leur itinéraire normal, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'exploitations coordonnées de gestion de trafic, décidées après concertation avec les gestionnaires routiers

-à titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées aux véhicules ne faisant pas partie de la liste précédente par le gestionnaire de voirie

## ARTICLE 3 -

Les véhicules dont la circulation est interdite par l'article 1 emprunteront l'itinéraire de substitution suivant :

RD32, RD23E, RD23, RD7n, Autoroute A7, RD99, RD938, RD938 Rode Sud et inversement

**ARTICLE 4 -**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 -**

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

**ARTICLE 6 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 -**

- M. le Président du Conseil Départemental de Vaucluse
- M. le Maire de la commune de Cavillon
- M. le Maire de la commune de Cheval-Blanc
- M. le Maire de la commune de Mallemort
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de Vaucluse

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MALLEMORT, le 24 JUIN 2015



**Hélène GENTE**  
MAIRE DE MALLEMORT  
DE PROVENCE

AVIGNON, le 17 JUIN 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
Direction des Interventions  
et de la Sécurité Routière

Bernard MATOIS

CAVILLON, le 29 JUIN 2015



Pour le Maire et par  
délégation,  
Le Directeur général des  
Services,  
*[Signature]*  
Frédéric AUREL

CHEVAL-BLANC, le 24 JUIN 2015







